

STATUTS DE L'URASCE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1-1 : CREATION

L'Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (URASCE) Midi-Pyrénées est une association constituée pour regrouper toutes les Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (ASCE) affiliées à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) dont le siège est situé dans la région.

L'URASCE Midi-Pyrénées est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, et enregistrée respectivement à la Préfecture de Tarn-et-Garonne le 15 septembre 2011 et au tribunal d'Instance avec parution au journal officiel du 08 octobre 2011.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : DDT 82, 2 quai de Verdun, 82000 Montauban.

Elle pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision de son bureau

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 1-2 : BUTS

En référence à l'article 1-2 des statuts fédéraux, l'URASCE Midi-Pyrénées a pour buts de :

- décider, animer et coordonner les actions pour le compte de la région,
- déterminer les organisateurs et les modalités des actions régionales,
- fixer les cotisations de l'union régionale,
- établir le budget de l'URASCE Midi-Pyrénées,
- gérer les biens de la région,
- fixer le calendrier des réunions de l'URASCE Midi-Pyrénées,
- épauler les ASCE de la région en difficulté,
- organiser, sous sa propre responsabilité, des activités régionales ainsi que des manifestations nationales.

ARTICLE 1-3 : COMPOSITION

Conformément à l'article 4-5 des statuts fédéraux, l'URASCE Midi-Pyrénées regroupe les Associations ci-après en tant que personne morale :

- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement de l'Ariège (ASCEE 09)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Territoires de l'Aveyron (ASCET 12)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Haute-Garonne (ASCE 31)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Navigation Sud-Ouest (ASCE 31 NSO)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide du Gers (ASCE 32)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Territoires du Lot (ASCET 46)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Hautes-Pyrénées (ASCE 65)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Territoires du Tarn (ASCET 81)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Territoires du Tarn-et-Garonne (ASCET 82)

Chacune est représentée par son président ou par son délégué mandaté.

ARTICLE 1-4 : INFORMATION DE L'URASCE MIDI-PYRÉNÉES

Conformément à l'article 4.3 du règlement intérieur fédéral, toute création ou modification d'une ASCE ayant son siège dans la région fédérale et tout événement dépassant le périmètre d'une ASCE doivent être portés à la connaissance du président de l'URASCE Midi-Pyrénées.

ARTICLE 1-5 : RESSOURCES ET FONDS GERES

Conformément à l'article 4-4 du règlement intérieur fédéral, ils comprennent :

- les dotations nationales annuelles fédérales,
- les cotisations régionales annuelles éventuelles des Associations de l'URASCE Midi-Pyrénées dont le montant et la date d'échéance sont fixées chaque année en assemblée générale,
- les souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 1-6 : AIDES FINANCIERES

L'URASCE Midi-Pyrénées ne peut pas percevoir les aides de fonctionnement destinées aux ASCE.

TITRE II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 2.1 : ADMINISTRATION

Conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE Midi-Pyrénées est administrée par un bureau issu des comités directeurs des ASCE la composant et qui exerce collectivement les compétences attribuées au conseil d'administration par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 2.2 : LE BUREAU

En référence à l'article 4.2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE Midi-Pyrénées élit, à bulletin secret sur demande de l'un des votants, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

ARTICLE 2-3 : CANDIDATURES AU BUREAU DE L'URASCE MIDI-PYRÉNÉES

Conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur fédéral, les candidats au bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées doivent appartenir au comité directeur d'une ASCE de l'URASCE Midi-Pyrénées.

Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des ASCE auxquelles adhèrent les candidats.

La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

Le comblement des postes vacants est effectué au cours de l'assemblée générale qui suit le départ du membre. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où doit se terminer celui du membre remplacé.

ARTICLE 2-4 : CUMUL DES MANDATS

Conformément à l'article 4.7 des statuts fédéraux, nul ne peut détenir plus de deux mandats électifs parmi les trois postes suivants :

- président d'une ASCE-,
- président d'une URASCE
- membre du comité directeur fédéral de la FNASCE.

ARTICLE 2-5 : REUNIONS

Peuvent participer aux réunions de l'URASCE Midi-Pyrénées, outre les membres du bureau, les membres des comités directeurs des ASCE qui la composent.

L'URASCE Midi-Pyrénées se réunit au minimum deux fois par an.

ARTICLE 2.6 : LES DÉLIBÉRATIONS

Chaque ASCE, représentée par son président ou par un délégué mandaté, possède une seule voix, que ce soit pour l'élection du bureau ou pour les délibérations.

Le président de l'URASCE Midi-Pyrénées, en tant que tel, n'a pas de voix délibérative, y compris pour l'élection du bureau.

Les délibérations se font par vote, à la majorité simple.

ARTICLE 2-7 : LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont élus parmi les membres appartenant ou ayant appartenu aux comités directeurs des ASCE de l'URASCE Midi-Pyrénées, mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées.

Ils doivent être obligatoirement issus d'une ASCE de l'URASCE Midi-Pyrénées différente de celle du trésorier de l'URASCE Midi-Pyrénées.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

ARTICLE 2-8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées se perd, en cours de mandat, par démission ou radiation.

La radiation ne peut être votée qu'en assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La radiation est automatiquement prononcée en cas de perte de la qualité de membre d'un comité directeur d'une ASCE de l'URASCE.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 3-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En référence à l'article 4.3 du règlement intérieur fédéral, l'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de l'URASCE Midi-Pyrénées. L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des ASCE de l'URASCE Midi-Pyrénées au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les présidents des ASCE de l'URASCE Midi-Pyrénées ou leurs représentants dûment mandatés. Chaque ASCE ne dispose que d'une voix.

Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

ARTICLE 3-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En référence à l'article 4.3 du règlement intérieur fédéral, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'URASCE Midi-Pyrénées:

- si la demande en est faite par la moitié des ASCE qui la composent
- à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par la moitié des ASCE.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des ASCE, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Chaque ASCE ne dispose que d'une voix. Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4-1 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur approuvé par le bureau de l'URASCE Midi-Pyrénées est opposable à toutes les ASCE la composant.

ARTICLE 4-2 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'URASCE Midi-Pyrénées.

Le projet modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote. La saisine s'effectue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4-3 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres de l'URASCE Midi-Pyrénées.

Le projet de dissolution doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

La délibération de dissolution désigne le liquidateur des actifs, lesquels sont, de droit, dévolus aux ASCE désignées à l'article 1-3 et leur sont attribués équitablement.

Fait à Carbonne (31), le 01/02/2018

Le Président de
l'URASCE
Midi-Pyrénées



Michel Pistouiller

Le Vice-Président de
l'URASCE
Midi-Pyrénées



Jean-Claude Darres

Le Secrétaire de
l'URASCE
Midi-Pyrénées



Bernard Raucoules

La Trésorière de
l'URASCE
Midi-Pyrénées



Geneviève Dalbin

